

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la fonction publique

## Décret du

**Portant intégration de certains membres du corps des inspecteurs des affaires maritimes dans le corps interministériel des attachés d'administration de l'État**

NOR :

***Publics concernés :** les inspecteurs des affaires maritimes.*

***Objet :** intégration des membres du corps des inspecteurs des affaires maritimes ayant exercé exclusivement des fonctions administratives dans le corps interministériel des attachés d'administration de l'État.*

***Entrée en vigueur :** le texte entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2017*

***Notice :** le présent décret procède à l'intégration des membres du corps des inspecteurs des affaires maritimes ayant exercé exclusivement des fonctions administratives dans le corps interministériel des attachés d'administration de l'État et à l'application des dispositions prévues par le protocole relatif aux « parcours professionnels, carrières et rémunérations ». Il a pour conséquence la disparition du corps des inspecteurs des affaires maritimes.*

***Références :** le présent décret peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>)*

**Le Premier ministre,**

Sur le rapport de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer et de la ministre de la fonction publique,

Vu le code des pensions civiles et militaires de retraite, notamment son article L.13 ;

Vu le code de l'éducation, notamment son article L.421-20 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, notamment son article 148 ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n° 2010-888 du 28 juillet 2010 modifié relatif aux conditions générales de l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires de l'État ;

Vu le décret n° 2011-1317 du 17 octobre 2011 modifié portant statut particulier du corps interministériel des attachés d'administration de l'État ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'État (commission statutaire) en date du ..... ;

Le Conseil d'État (section de l'Administration) entendu,

### **Décète :**

## **Chapitre I : Dispositions modifiant le décret n° 2011-1317 du 17 octobre 2011 portant statut particulier du corps interministériel des attachés d'administration de l'État**

### **Article 1<sup>er</sup>**

L'article 3-1 du décret du 17 octobre 2011 susvisé est ainsi modifié :

1°) Après le 3 bis, il est inséré un 3 ter ainsi rédigé :

« 3 ter Lorsqu'ils sont affectés dans un lycée professionnel maritime, ils peuvent être chargés de fonctions de direction et d'agent comptable. »

2°) Après le 7° est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« 8° Les attachés d'administration de l'État affectés dans les services exerçant des missions de contrôle dans le domaine des affaires maritimes sous l'autorité ou à la disposition du ministre chargé de la mer portent le titre d' « inspecteur des affaires maritimes ».

## **Chapitre II : Dispositions transitoires**

### **Article 2**

Les membres du corps des inspecteurs des affaires maritimes régi par le décret n° 97-1028 du 5 novembre 1997 relatif au statut particulier des inspecteurs des affaires maritimes, n'ayant pas exercé, à la date d'entrée en vigueur du présent décret et depuis la date de leur nomination dans ce corps, l'une des fonctions suivantes, sont intégrés dans le corps interministériel des attachés d'administration de l'État régi par le décret du 17 octobre 2011 susvisé :

- 1° Inspecteur de la sécurité des navires dûment habilité ou rapporteur de commission centrale ou régionale de sécurité ;
- 2° Ingénieur d'armement ;
- 3° Commandant de moyen hauturier du dispositif de contrôle et de surveillance des affaires maritimes.

Les services accomplis par les inspecteurs des affaires maritimes dans leur corps et grade d'origine sont assimilés à des services accomplis dans leur corps et grade d'intégration.

Les inspecteurs des affaires maritimes intégrés dans le corps interministériel des attachés d'administration de l'État sont rattachés au ministre chargé de l'environnement.

### Article 3

Les inspecteurs des affaires maritimes intégrés dans le corps interministériel des attachés d'administration de l'État sont reclassés, au 1<sup>er</sup> janvier 2017, conformément au tableau de correspondance suivant :

Grade d'origine	Grade d'intégration	Ancienneté d'échelon conservée dans la limite de la durée de l'échelon d'accueil
<i>Inspecteur principal des affaires maritimes de 1<sup>ère</sup> classe</i>	<i>Attaché principal</i>	
4 <sup>ème</sup> échelon	9 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise
3 <sup>ème</sup> échelon	9 <sup>ème</sup> échelon	Sans ancienneté
2 <sup>ème</sup> échelon	8 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise
1 <sup>er</sup> échelon	7 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise
<i>Inspecteur principal des affaires maritimes de 2<sup>ème</sup> classe</i>	<i>Attaché principal</i>	
6 <sup>ème</sup> échelon	7 <sup>ème</sup> échelon	Sans ancienneté
5 <sup>ème</sup> échelon	6 <sup>ème</sup> échelon	Sans ancienneté
4 <sup>ème</sup> échelon	5 <sup>ème</sup> échelon	Sans ancienneté
3 <sup>ème</sup> échelon	4 <sup>ème</sup> échelon	Sans ancienneté
2 <sup>ème</sup> échelon	3 <sup>ème</sup> échelon	Sans ancienneté
1 <sup>er</sup> échelon	2 <sup>ème</sup> échelon	Sans ancienneté
<i>Inspecteur des affaires maritimes</i>	<i>Attaché</i>	
12 <sup>ème</sup> échelon	11 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise
11 <sup>ème</sup> échelon	10 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise
10 <sup>ème</sup> échelon	9 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise
9 <sup>ème</sup> échelon	8 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise

8 <sup>ème</sup> échelon	7 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise
7 <sup>ème</sup> échelon	6 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise
6 <sup>ème</sup> échelon	5 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise
5 <sup>ème</sup> échelon	4 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise
4 <sup>ème</sup> échelon	3 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise
3 <sup>ème</sup> échelon	2 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise
2 <sup>ème</sup> échelon	2 <sup>ème</sup> échelon	Sans ancienneté
1 <sup>er</sup> échelon	1 <sup>er</sup> échelon	Ancienneté acquise

#### **Article 4**

I – Les membres du corps des inspecteurs des affaires maritimes détachés dans le corps interministériel des attachés d’administration de l’État sont intégrés et classés dans leur corps de détachement, conformément au tableau de correspondance figurant à l’article 3.

Toutefois, ils sont classés au grade, à l’échelon et avec l’ancienneté d’échelon qu’ils détiennent dans leur corps de détachement lorsque ce classement leur procure une situation plus favorable que celle qui résulterait de l’application dudit tableau.

II – Les attachés d’administration de l’État, détachés dans le corps des inspecteurs des affaires maritimes, sont réintégrés dans leur corps d’origine. Cette réintégration intervient au grade, à l’échelon et avec l’ancienneté d’échelon résultant de l’application du tableau de correspondance figurant à l’article 3 lorsque celle-ci leur procure une situation plus favorable que celle qui est la leur dans leur corps d’origine.

III – Les fonctionnaires appartenant à un corps autre que celui des attachés d’administration de l’État et détachés dans le corps des inspecteurs des affaires maritimes, n’ayant pas exercé, à la date d’entrée en vigueur du présent décret, l’une des fonctions mentionnées à l’article 2, sont placés en position de détachement dans le corps interministériel des attachés d’administration de l’État pour la durée de leur détachement restant à courir. Ils sont classés dans ce corps conformément au tableau de correspondance figurant à l’article 3. Toutefois, ils sont classés en prenant en compte leur situation dans leur corps d’origine lorsque ce classement leur procure une situation plus favorable que celle qui résulterait de l’application dudit tableau.

Les services accomplis en position de détachement dans leur précédent corps et grade de détachement sont assimilés à des services accomplis en position de détachement dans leur nouveau corps et grade de détachement.

#### **Article 5**

Les fonctionnaires mentionnés à l’article 2 ainsi qu’au II et III de l’article 4, conservent les réductions et majorations d’ancienneté accordées au titre des années antérieures à 2017 et non utilisées pour un avancement d’échelon dans leur ancien corps.

## **Article 6**

Les agents contractuels en situation de handicap, recrutés en vertu de l'article 27 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée et qui ont vocation à être titularisés dans le corps des inspecteurs des affaires maritimes, sont maintenus en fonction et ont vocation à être titularisés dans le corps interministériel des attachés d'administration de l'État s'ils n'ont pas exercé, à la date d'entrée en vigueur du présent décret, l'une des fonctions énoncées à l'article 2 du présent décret.

## **Article 7**

I – Les lauréats du concours d'accès au corps des inspecteurs des affaires maritimes ayant satisfait aux épreuves de l'option administrative mentionnée à l'article 8 du décret du 5 novembre 1997 précité n'ayant pas encore la qualité d'inspecteur stagiaire des affaires maritimes et recrutés en application des 2° et 3° de l'article 5 du même décret, avant la date de publication du présent décret sont nommés dans le corps des attachés d'administration de l'État et sont classés dans ce corps en application de l'article 17 du décret du 17 octobre 2011 susvisé.

II – Les agents ayant la qualité d'inspecteur stagiaire des affaires maritimes à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2017 ayant satisfait aux épreuves mentionnées au I et classés dans l'échelon d'inspecteur stagiaire mentionné à l'article 12 du décret du 5 novembre 1997 précité, dans sa rédaction antérieure au présent décret, sont maintenus dans cet échelon pour la durée du stage restant à courir. Lors de leur titularisation, ces agents sont classés dans le corps des attachés d'administration de l'État en application de l'article 17 du décret du 17 octobre 2011 susvisé. L'ancienneté acquise dans l'échelon d'inspecteur stagiaire précité est prise en compte dans la limite d'une année.

## **Article 8**

Les secrétaires d'administration et de contrôle du développement durable inscrits sur une liste d'aptitude ou ayant satisfait aux épreuves d'un examen professionnel pour l'accès au corps des inspecteurs des affaires maritimes en vertu de l'article 26 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, sont nommés dans le corps interministériel des attachés d'administration de l'État.

## **Article 9**

Les tableaux d'avancement aux grades d'inspecteurs principaux des affaires maritimes de 2<sup>ème</sup> classe et de 1<sup>ère</sup> classe établis au titre de l'année 2017 demeurent valables jusqu'au 31 décembre de cette même année.

Les agents concernés sont classés dans le grade d'attaché principal du corps interministériel des attachés d'administration de l'État en prenant en compte la situation qui aurait été la leur s'ils avaient été promus, à la date de leur avancement, dans le grade d'inspecteur principal des affaires maritimes de 2<sup>ème</sup> classe ou dans le grade d'inspecteur principal des affaires maritimes de 1<sup>ère</sup> classe en application des dispositions du chapitre IV du décret du 5 novembre 1997 précité dans sa rédaction antérieure au présent décret, puis reclassés, à cette même date, dans le grade d'attaché principal du corps des attachés d'administration de l'État en application des dispositions de l'article 3 du présent décret.

## **Article 10**

Pour l'application du deuxième alinéa de l'article 7 du décret du 28 mai 1982 susvisé, les représentants du grade d'inspecteur principal des affaires maritimes de 1<sup>ère</sup> classe et les représentants du grade d'inspecteur principal des affaires maritimes de 2<sup>ème</sup> classe siègent avec les représentants du grade d'attaché principal du corps des attachés d'administration de l'Etat au sein de la commission administrative paritaire placée auprès du ministre chargé de l'environnement et de la mer.

La commission administrative paritaire des attachés d'administration de l'Etat placée auprès du ministre chargé de l'environnement et de la mer et la commission administrative paritaire du corps des inspecteurs des affaires maritimes siègent en formation conjointe, au plus tard jusqu'à la date du renouvellement général suivant.

### **Chapitre III : Dispositions finales**

#### **Article 11**

Les attributions dévolues aux inspecteurs des affaires maritimes sont exercées par les attachés d'administration de l'Etat affectés dans les services figurant à l'article 1<sup>er</sup> du présent décret.

#### **Article 12**

À la date mentionnée à l'article 14 du présent décret, dans toutes les dispositions réglementaires en vigueur concernant les inspecteurs des affaires maritimes exerçant une des fonctions figurant à l'article 1<sup>er</sup> du présent décret :

1° La mention : « inspecteur des affaires maritimes » est remplacée par la mention : « attaché d'administration de l'État » ;

2° La mention : « inspecteur principal des affaires maritimes de 2ème classe » est remplacée par la mention : « attaché principal d'administration de l'État » ;

3° La mention : « inspecteur principal des affaires maritimes de 1<sup>er</sup> classe » est remplacée par la mention : « attaché principal d'administration de l'État ».

#### **Article 13**

Le décret du 5 novembre 1997 précité est abrogé.

#### **Article 14**

Les dispositions du présent décret entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

#### **Article 15**

La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, le ministre de l'économie et des finances, la ministre de la fonction publique, et le secrétaire d'État chargé du budget auprès du ministre des finances et des comptes publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le

Par le Premier ministre

Bernard CAZENEUVE

La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer,

Ségolène ROYAL

Le ministre de l'économie et des finances,

Michel SAPIN

La ministre de la fonction publique,

Annick Girardin

Le secrétaire d'État chargé du budget auprès du ministre des finances et des comptes publics,

Christian ECKERT